

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Préfecture

Direction de la réglementation

Bureau des étrangers et de la nationalité

ARRÊTÉ nº 64-2017-02-21-017

pris en application de l'arrêté ministériel n° INTD1713722A du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département des Pyrénées-Atlantiques des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1;

VU le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

VU le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

VU le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et nomment son article 29 ;

VU l'arrêté ministériel INTD1713722A du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département des Pyrénées-Atlantiques des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité,

- ARRÊTE-

Article 1^{er}. – A compter du 15 mars 2017 dans le département des Pyrénées-Atlantiques, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- Accous
- Anglet
- Arudy
- Bayonne

.../...

- Biarritz
- Bidache
- Cambo les Bains
- Hasparren
- Hendaye
- Gan
- Laruns
- Lembeye
- Mauléon-Licharre
- Monein
- Morlaas
- Mourenx
- Navarrenx
- Nay
- Oloron Ste-Marie
- Orthez
- Pau
- St-Jean-de-Luz
- St-Jean-Pied-de-Port
- St-Palais
- Soumoulou
- Tardets
- Thèze

Article 2. – A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3. – La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4. – La secrétaire-générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les souspréfètes des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau le 21 FEV. 2017

Le préfet,

Pour le Préfer et par délégation, La Secretaire Générale,

Marie THRERT